



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « *Baie de la Fresnaye* »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Baie de la Fresnaye » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

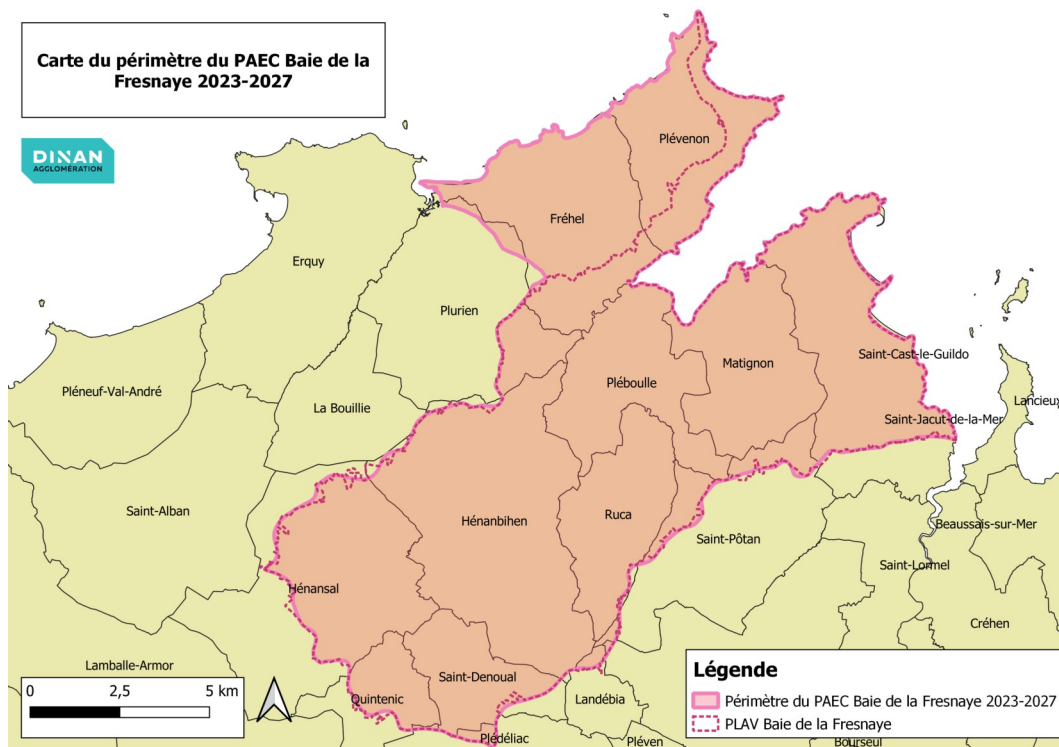
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « BAIE DE LA FRESNAYE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du territoire Baie de la Fresnaye correspond au bassin versant amont de la Baie de la Fresnaye, bassin versant concerné par un plan d'action pour lutter contre les proliférations d'algues vertes. Les communes de Plévenon et de Fréhel, font également partie du territoire Baie de la Fresnaye.



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Baie de la Fresnaye » :

Nom de la commune	Insee	Emprise PAEC
MATIGNON	22143	complète
PLEBOULLE	22174	complète
PLEVENON	22201	complète
HENANSAL	22077	partielle
PLURIEN	22242	partielle
QUINTENIC	22261	partielle
SAINT POTAN	22323	partielle
FREHEL	22179	quasi complète
HENANBIHEN	22076	quasi complète
RUCA	22268	quasi complète
SAINT CAST LE GUILDO	22282	quasi complète
SAINT DENOUAL	22286	quasi complète
LANDEBIA	22096	très partielle
PLEDELIAC	22175	très partielle
PLUDUNO	22237	très partielle

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Toute exploitation localisée sur une zone d'action définie par arrêté préfectoral définissant les programmes d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes dans les bassins versants algues vertes tels que définis dans la disposition 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est éligible aux mesures du territoire Baie de la Fresnaye. Pour toute autre exploitation située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le bassin versant, très largement dédié aux activités agricoles est relativement peu urbanisé. Avec 8 000 habitants permanents, la population estivale peut atteindre 22 000 habitants. Ce territoire présente une superficie de 13 600 ha environ dont près de 8 900 ha de SAU (soit plus de 65% du bassin versant) pour 168 exploitations agricoles (exploitations possédant au moins 3 ha dans le périmètre du PLAV : Plan de Lutte contre les Algues Vertes). Environ 200 exploitations présentent une parcelle sur ce bassin versant.

La baie de la Fresnaye est une baie plate et fermée, disposant d'une activité conchylicole (moules et huîtres). Ce territoire très agricole présente une problématique forte de pollution diffuse des cours d'eau par les nitrates conduisant, sur certains sites littoraux, à des proliférations algales plus ou moins importantes. Un contrat territorial de bassin versant « Algues vertes » y est déployé, avec un plan d'action 2022-2027. Comme sur les 7 autres baies prioritaires algues vertes. Dans ce cadre Dinan Agglomération souhaite poursuivre le portage du prochain PAEC sur ce territoire d'intervention.

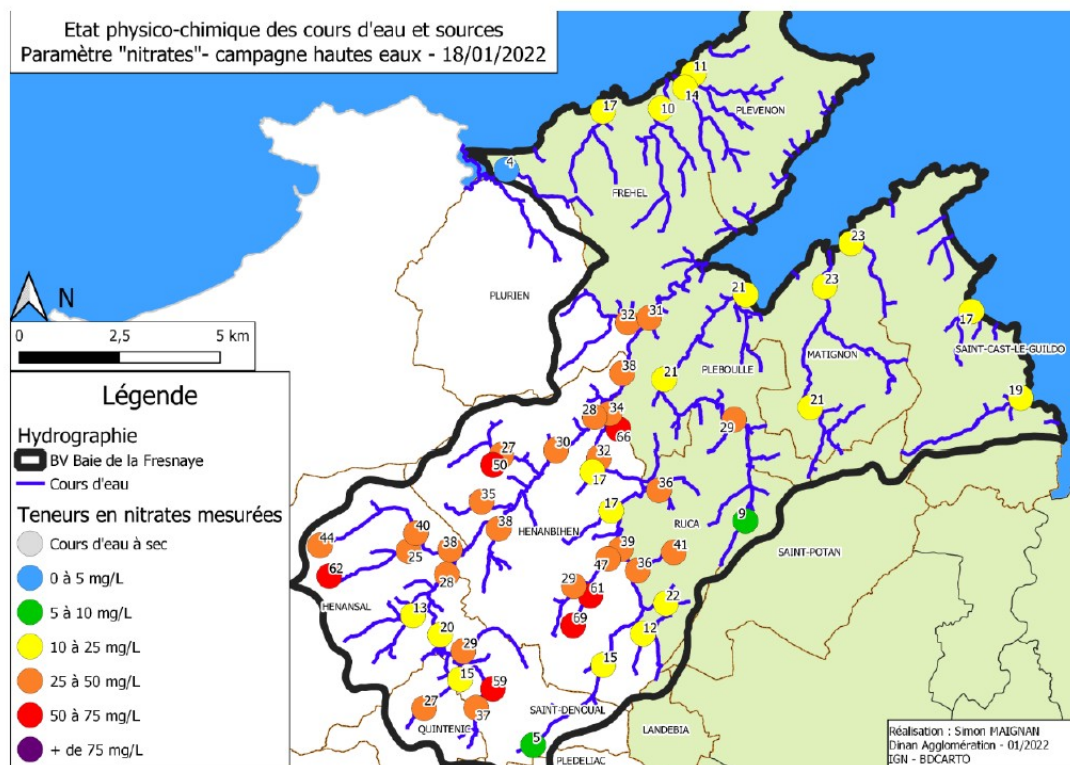


Figure 6 : Carte de l'état physico-chimique des cours d'eau et sources : paramètre "nitrates" campagne des hautes eaux 2022

L'enjeu principal du territoire vise à poursuivre l'accompagnement des exploitants agricoles dans une logique de réduction de leur impact environnemental (azotes, pesticides, milieux), en leur permettant d'inscrire les systèmes agricoles dans une démarche de transition agro-écologique globale.

Des objectifs prioritaires seront fixés autour des contractualisations d'agriculteurs dans des MAEC système telles que la MAEC « Gestion de la fertilisation - Couverture – Herbicides – visant à la diminution des flux de nitrates et de phosphates vers les masses d'eau afin notamment de lutter contre la prolifération des algues vertes », ou « Herbivores ». La mobilisation de ces outils de contractualisation contribuera à l'atteinte des objectifs d'atteinte du bon état écologiques des masses d'eau superficielles et à la suppression des phénomènes d'eutrophisation des eaux littorales de la baie de la Fresnaye.

Une attention particulière sera également apportée à la résilience de l'hydrosystème et à la restauration des fonctionnalités des espaces stratégiques du bassin versant. Il s'agira notamment de développer la contractualisation de MAEC localisées permettant de protéger les zones humides et chemins de l'eau par la mise en place de couverts pérennes.

A ces enjeux EAU, s'ajoute l'enjeu plus global relatif à la protection de la biodiversité sur tout le périmètre du bassin versant.

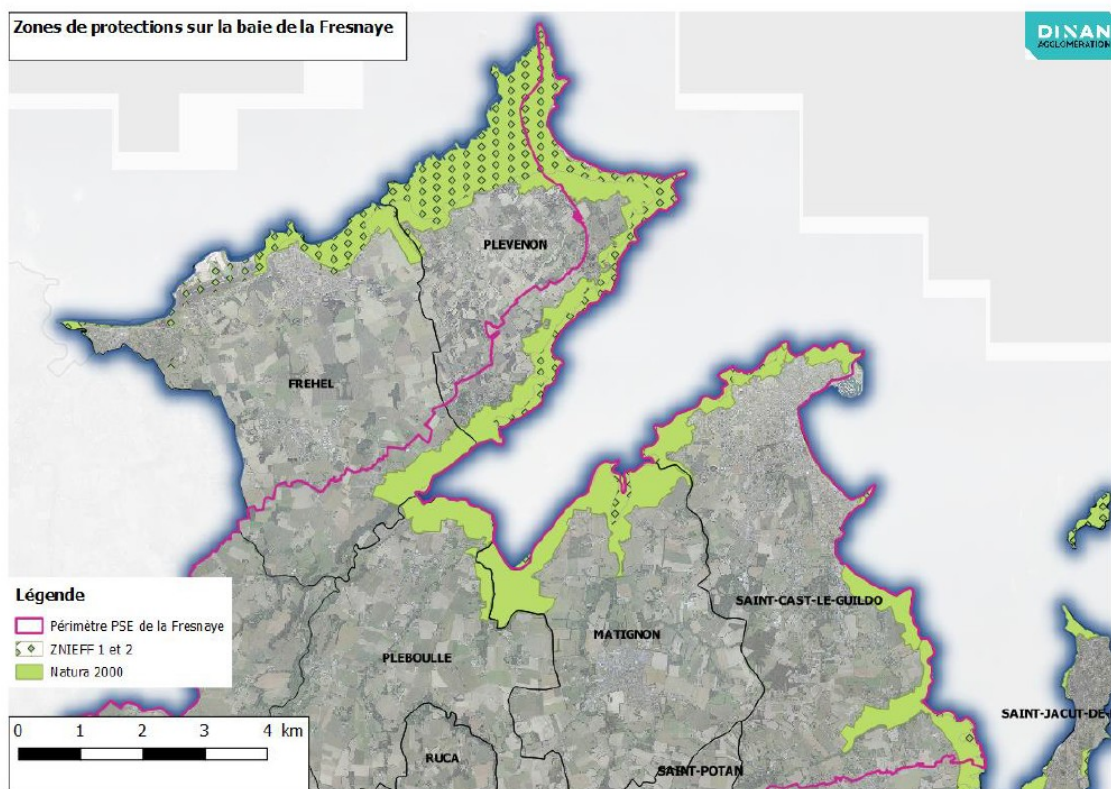


Figure 4 : Carte zones naturelles remarquables sur la baie de la Fresnaye

La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_BDLF_CPRA	Localisée	358	8 000 €		non
Biodiversité	Ligneux	BT_BDLF_IAE1	Localisée	0,8 €/ml			
Biodiversité	Préservation des milieux humides	BT_BDLF_MHU1	Localisée	150	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_BDLF_MHU2	Localisée	201	8 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 1	BT_BDLF_ESP1	Localisée	82	4 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 2	BT_BDLF_ESP2	Localisée	145	5 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 3	BT_BDLF_ESP3	Localisée	200	6 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 4	BT_BDLF_ESP4	Localisée	254	7 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_BDLF_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations suivantes peuvent s'engager dans cette mesure: - toute exploitation localisée dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de	non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						<p>nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>- toute exploitation avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes :</p> <p>1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2023 pour bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ;</p> <p>2) installation intervenue après le 15 mai 2021</p>	
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_BDLF_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_BDLF_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BDLF_FER5	Système	343	12 000 €	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la	non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent s'engager dans cette mesure	
Eau	Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	BT_BDLF_ARB1	Système	527	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BDLF_COV1	Système	204	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BDLF_COV2	Système	225	10 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BDLF_COV3	Système	324	12 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BDLF_COV4	Système	220	8 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BDLF_COV5	Système	284	10 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BDLF_COV6	Système	347	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BDLF_FER3	Système	152	8 000 €	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent	non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						s'engager dans cette mesure	
Eau	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BDLF_FER4	Système	248	10 000 €	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent s'engager dans cette mesure	non
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_BDLF_FER6	Système	212	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BDLF_PHY1	Système	122	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BDLF_PHY2	Système	143	10 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BDLF_PHY3	Système	281	12 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BDLF_PHY4	Système	137	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BDLF_PHY5	Système	201	10 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BDLF_PHY6	Système	306	12 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Baie de la Fresnaye ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un territoire BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères

décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
Dinan Agglomération	NOEL Camille	c.noel@dinan-agglomeration.fr	07 64 81 42 38

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.